

Les mêmes mesures seront appliquées au poste de douanes de Batoumé; quoique ce poste appartienne au cercle de Klouto, le cercle de Lomé fournira un infirmier chargé de la visite, en raison de la proximité du poste sanitaire d'Assahoun qui formera le 2^e échelon de contrôle.

ART. 3. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Klouto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 août 1934.

BOURGINE.

Transport des élèves du cours complémentaire

ARRETE N° 448 portant modification à l'arrêté n° 668 du 27 octobre 1933 en ce qui concerne la gratuité du transport des élèves du cours complémentaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 668 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du chef de service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves du cours complémentaire ont droit au transport gratuit du lieu de leur domicile légal à Lomé et réciproquement, au début et à la fin de chaque année scolaire (grandes vacances).

Ils sont assimilés pour ces voyages aux fonctionnaires indigènes de la 4^e catégorie.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'article 31 de l'arrêté n° 668 susvisé, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1934.

BOURGINE.

Suppression des indemnités spéciales et de cherté de vie

ARRETE N° 457 supprimant à compter du 1^{er} août 1934 les indemnités spéciale du Togo et de cherté de vie allouées au personnel européen et au personnel des cadres locaux indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 19 juillet 1934 portant réglementation de l'attribution de l'indemnité de zone;

Vu la dépêche ministérielle n° 17.978/GX/71 en date du 18 juillet, prescrivant la suppression de l'indemnité spéciale du Togo;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1924, créant l'indemnité spéciale du Togo et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 341 du 20 juin 1934, fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo au personnel européen;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922, instituant l'indemnité de cherté de vie et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 71 du 31 janvier 1934;

Vu l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des forces de police;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les indemnités accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice;

Vu les arrêtés nos 68 et 69 du 31 janvier 1934, fixant le taux de l'indemnité mensuelle de cherté de vie, allouée : 1^o aux agents des forces de police servant dans la garde indigène; 2^o aux miliciens;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés, à compter du 1^{er} août 1934 :

L'arrêté du 19 novembre 1934 susvisé instituant l'indemnité spéciale du Togo et tous les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 20 juin 1934;

L'arrêté du 31 juillet 1922 instituant l'indemnité de cherté de vie, et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 31 janvier 1934.

ART. 2. — Les dispositions des arrêtés nos 68 et 69 du 31 janvier 1934, fixant le taux de l'indemnité mensuelle de cherté de vie allouée :

1^o — aux agents des forces de police servant dans la garde indigène;

2^o — aux miliciens, sont maintenues en vigueur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1934.

BOURGINE.

Entretien des parcs et jardins administratifs

ARRETE N° 460 relatif à l'entretien des parcs et jardins administratifs situés dans le périmètre urbain de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1932 chargeant la circonscription agricole du sud de l'entretien des jardins et parcs administratifs;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;
Vu l'arrêté du 24 mai 1934 fixant le périmètre urbain de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'entretien des parcs et jardins administratifs situés à l'intérieur du périmètre urbain de Lomé est réglementé par le présent arrêté.

ART. 2. — La commune mixte de Lomé est chargée de l'entretien :

- 1^o — des parcs et jardins publics;
- 2^o — des haies de clôture, arbres et arbustes plantés en bordures des rues et places publiques.

ART. 3. — Le service de l'agriculture est chargé de l'entretien :

- 1^o — de la pépinière, des parcs et des jardins administratifs;
- 2^o — des haies de clôture des immeubles administratifs à l'exception de celles situées en bordure des rues et places publiques.

ART. 4. — Le service des chemins de fer est chargé de l'entretien des haies et jardins situés aux abords de la voie et des bâtiments qui lui sont affectés.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté susvisé du 2 décembre 1932.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1934.

BOURGINE.

Circulation des véhicules sur la route Lomé — Anécho

ARRETE N^o 461 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Sur les propositions des commandants de cercle d'Anécho et de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme, sur la route de Lomé à Anécho.

En aucun cas les voitures de tourisme ne pourront transporter un plus grand nombre de personnes que celui indiqué sur la carte grise.

ART. 2. — A titre tout à fait exceptionnel, les commandants de cercle de Lomé et d'Anécho pourront accorder des autorisations spéciales de circuler aux camions et camionnettes.

Ces autorisations, qui ne seront valables que pour un seul voyage et pour une date déterminée, devront être présentées à toute réquisition.

ART. 3. — Les commandants de cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1934.

BOURGINE.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL**

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Tableau complémentaire d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1934

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies :

M.M.

PÉCHOUX (Laurent, Elisée);

MOURAGUES (Albert, Jean);

administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies.

Tableau complémentaire d'avancement du personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine pour l'année 1934.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 3^e classe :

M.M.

ABOILARD (Marcel), ingénieur de 1^{re} classe.